

PROCÉDURES D'AVANCEMENT, DE REPORT, D'INTÉGRATION OU DE LIBÉRATION

Aide-mémoire relatif aux mesures de scolarisation des élèves
des écoles publiques de la scolarité obligatoire (années 1 à 11) ou privées

Procédures en cas :

- de report ;
- d'avancement ;
- d'intégration ;
- de libération.

Document destiné :

- aux directions des écoles de la scolarité obligatoire, des institutions et des écoles privées ;
- aux assistantes et assistants scolaires des services socio-éducatifs des écoles ;
- au corps enseignant des années 1 à 11 ;
- à la direction et aux conseillères et conseillers en orientation de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) ;
- aux parents.

Adresse :

Service de l'enseignement obligatoire (SEO)

Rue de l'Ecluse 67 - Case postale 3016

2001 Neuchâtel

☎ 032 889 69 20

💻 www.ne.ch/seo

✉ Service.EnseignementObligatoire@ne.ch



Août 2023

Préambule

Les procédures décrites dans le présent document sont issues de trois arrêtés :

1. [Arrêté concernant l'application des mesures d'assouplissement lors de l'admission ou durant la progression des élèves en scolarité obligatoire, du 6 avril 2011 \(RSN 410.510.1\)](#) ;
2. [Arrêté relatif à l'intégration d'un élève externe dans la scolarité obligatoire, du 20 mai 2015 \(RSN 410.510.2\)](#) ;
3. [Arrêté concernant la libération de la scolarité obligatoire, du 21 février 1990 \(RSN 410.517.1\)](#).

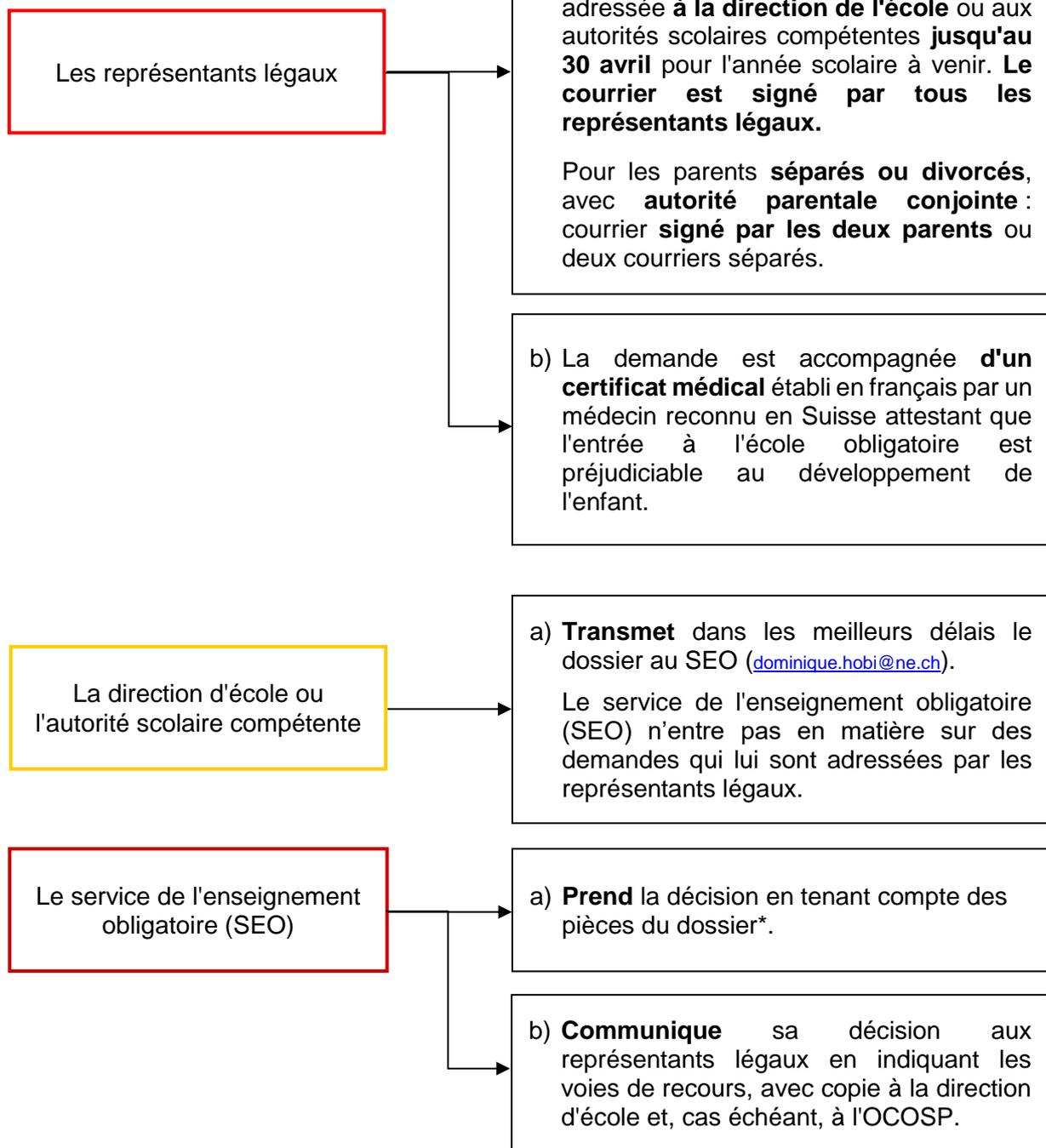
SOMMAIRE

1. Report de la scolarisation	3
2. Avancement en cours de scolarité	4
3. Intégration d'une ou d'un élève externe dans une école publique	6
4. Libération de la scolarité obligatoire.....	7
5. Prise en compte de l'avancement et du report de la scolarisation dans le cursus scolaire de l'élève	7

1. Report de la scolarisation

Enfants concernés : Tout enfant âgé de quatre ans révolus au 31 juillet.

Procédure



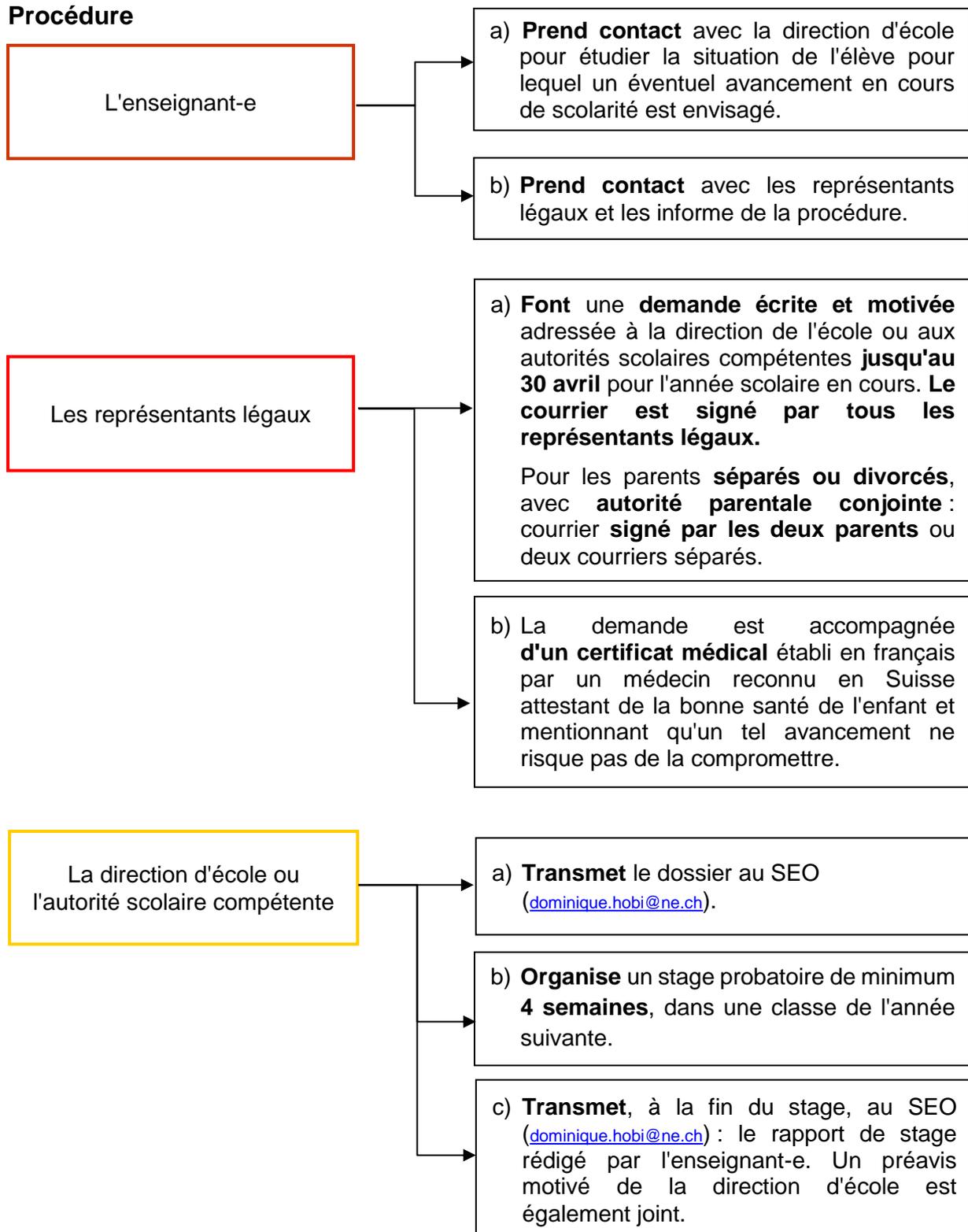
Le **report de la scolarisation** n'implique pas de retard dans le cursus scolaire de l'enfant. Il est transcrit comme "**R0**", dans CLOÉE.

* L'avis d'un-une conseiller-ère en orientation scolaire de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) peut être demandé par le SEO.

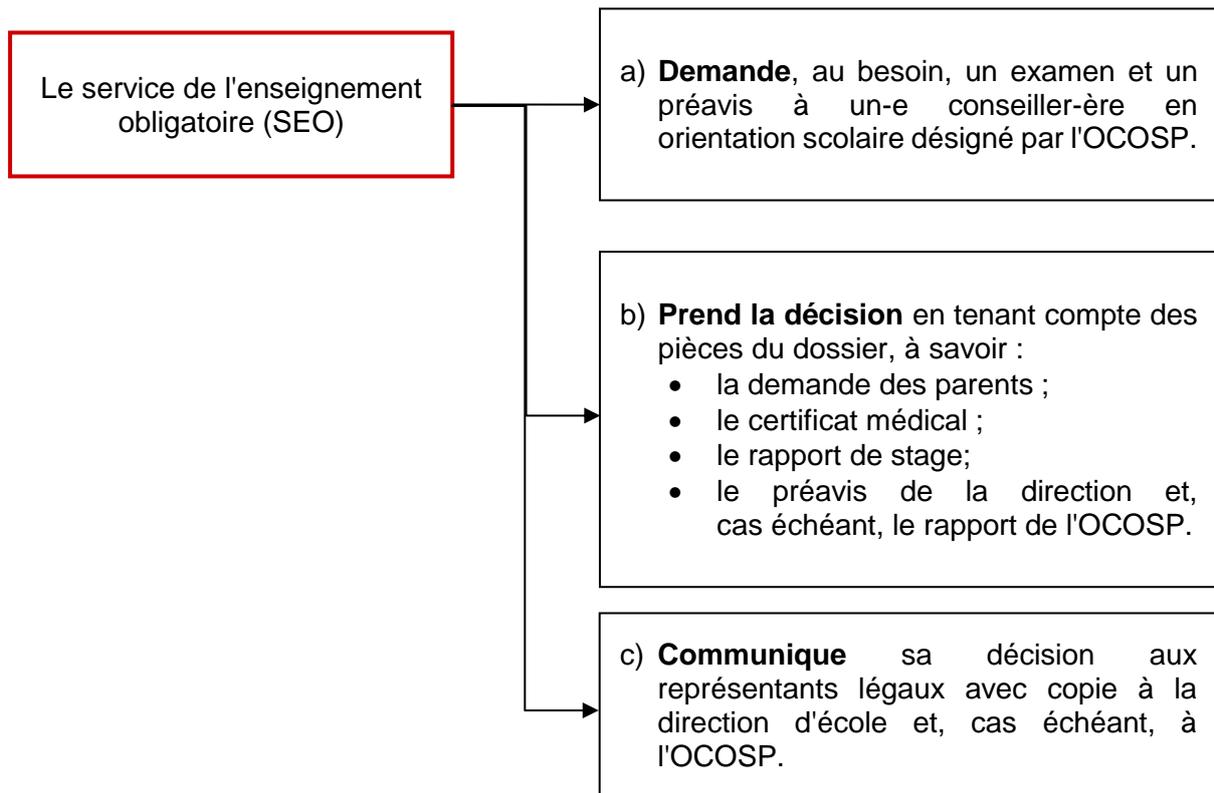
2. Avancement en cours de scolarité

Élèves concernés : Tout élève en âge de scolarité obligatoire (années 1 à 10). L'avancement en cours de 11^e année est exclu.
En application de l'article 11 du règlement ([410.510.1](#))¹, les élèves de 1^{ère} année, ne peuvent débiter le stage qu'à partir de la rentrée des vacances d'automne.

Procédure



¹ <https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/410.510.1.pdf>

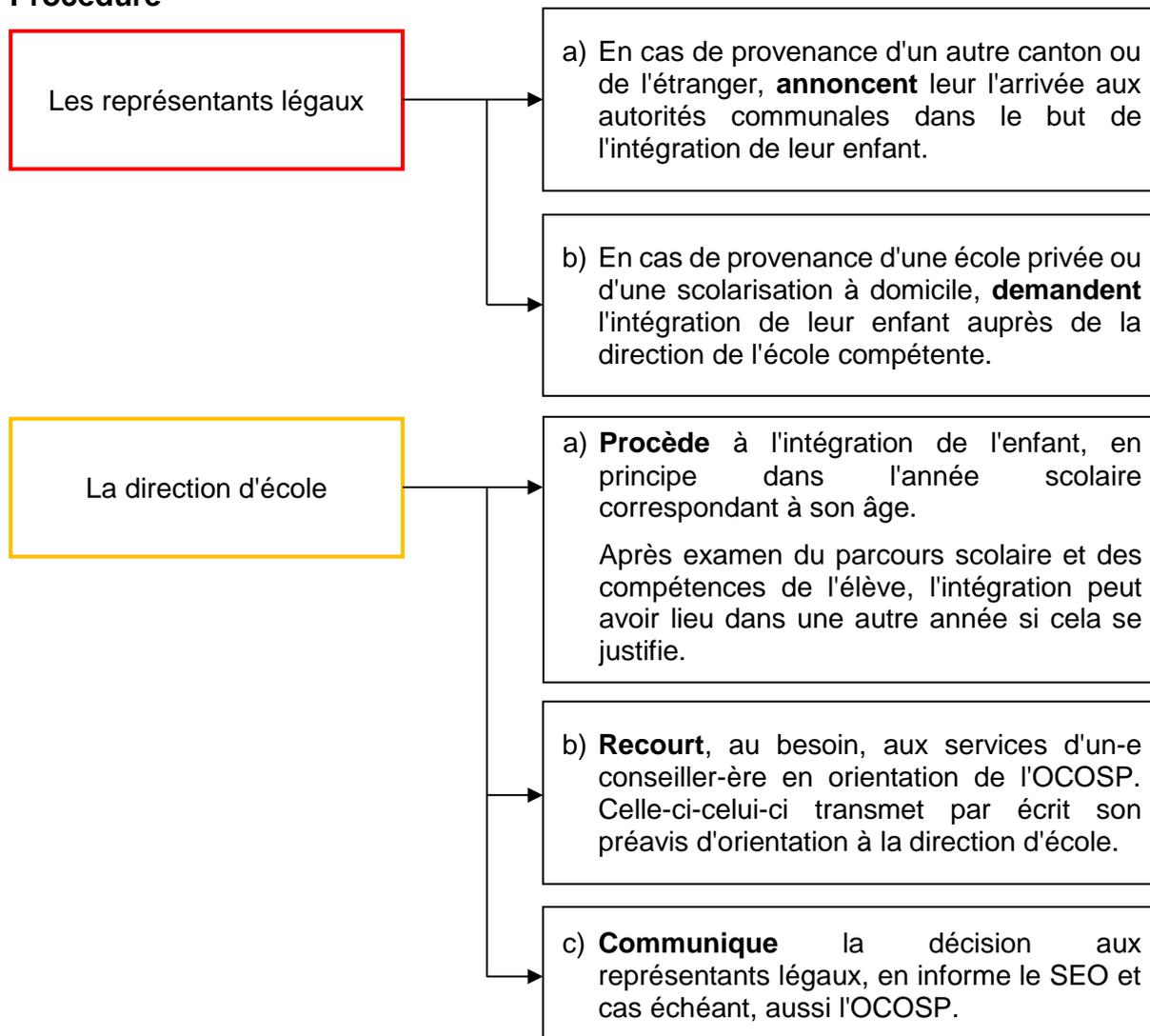
Avancement en cours de scolarité (suite)

L'**avancement scolaire** sera transcrit dans CLOÉE, avec le code suivant "**A1**". Un élève ayant bénéficié d'un avancement qui redouble une année ultérieurement revient à l'année correspondant à son âge et donc n'est donc pas considéré comme ayant du retard scolaire (**R0**).

3. Intégration d'un-e élève externe dans une école publique

Élèves concernés : Tout élève qui n'est pas issu de l'enseignement public neuchâtelois.

Procédure



Dans tous les cas, les représentants légaux fournissent les documents scolaires antérieurs en leur possession.

Remarques :

1. Au besoin, la direction d'école organise des mesures de soutien ponctuelles.
2. L'enseignant-e accueille l'élève et applique, le cas échéant, les dispositions relatives à la scolarisation des enfants de langue étrangère (promotion souple, leçons de soutien).



4. Libération de la scolarité obligatoire

Dispositions applicables

Les élèves sont tenus de fréquenter la scolarité obligatoire durant 11 années complètes. Les élèves sont libérés de la scolarité obligatoire au plus tard à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent 16 ans révolus.

Exceptions

Dans les cas exceptionnels, certains élèves peuvent effectuer l'ensemble de leur scolarité obligatoire au cours de 10 années complètes; cette disposition s'applique uniquement aux élèves :

- ayant bénéficié d'un avancement en cours de scolarité;
- intégrés avec un avancement d'un an dans la scolarité neuchâteloise.

L'arrêté concernant la libération de la scolarité obligatoire ne prévoit pas de possibilité de libération anticipée au cours de la 11^e année.

5. Prise en compte de l'avancement et du report de la scolarisation dans le cursus scolaire de l'élève

Un report de la scolarisation pour les élèves en 1^{ère} année n'est pas considéré comme un retard scolaire au sens d'un redoublement. Ainsi, durant tout leur parcours de l'école obligatoire, ces élèves seront considérés comme ayant un cursus scolaire normal malgré le décalage d'âge.

Un avancement scolaire signifie que les élèves concernés effectueront l'ensemble de leur scolarité obligatoire en 10 années complètes au lieu des 11 années requises.

Un avancement en cours de scolarité suivi d'un redoublement dans l'un des cycles suppose que les élèves concernés retrouvent leur classe d'âge. Dès lors, **ces élèves seront considérés comme ayant un cursus scolaire normal.**